



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le – 6 AVR. 2023

Le Préfet de la région Normandie;  
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
du département de la Seine-Maritime

**Objet :** Gestion des déclarations de spectacles pyrotechniques dans le département de la Seine-Maritime

**Réf :**

- Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre
- Arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

**P.J. :**

- nouveau cerfa 14098\*02 (applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022)
- liste des contacts de la Seine-Maritime

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, je tiens à vous communiquer un état actualisé de la réglementation applicable aux déclarations de spectacles pyrotechniques.

A titre préliminaire, je rappelle que la délivrance du récépissé pour les déclarations de spectacles pyrotechniques n'a pas la valeur juridique d'un arrêté préfectoral portant autorisation. Il s'agit en effet d'un **dossier déclaratif** destiné à informer les autorités locales du lieu et des conditions futures d'organisation d'un spectacle pyrotechnique placé sous la responsabilité de l'organisateur et/ou du prestataire.

On entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- a) Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ;

b) Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

L'organisateur doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents un mois au moins avant la date du spectacle sur l'imprimé **CERFA 14098\*02**. Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en sous-préfecture (Le Havre ou Dieppe) est à effectuer. Pour le cas particulier des spectacles pyrotechniques qui impliquent un arrêt de navigation fluviale en amont du pont Jeanne d'Arc à Rouen, la déclaration devra être effectuée à la préfecture de la Seine-Maritime.

Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale, restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts dans lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.

Les évolutions introduites par l'arrêté du 2 juin 2022 visent ainsi à renforcer les obligations incombant aux protagonistes (organisateur et prestataire) lors de ces événements.

Ainsi, conformément à l'article 19 de l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, le récépissé de déclaration est délivré dès lors que le CERFA 14098\*02 est dûment complété et que toutes les pièces requises y sont jointes dans le délai prescrit.

En application de l'article 22 de l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, la liste des personnes placées sous l'autorité du responsable de la mise en œuvre doit désormais être transmise au plus tard **cinq jours avant la date prévue du spectacle**, et plus a posteriori. Cette liste doit préciser l'identité des personnes et du responsable de la mise en œuvre (noms, prénoms, date de naissance) ainsi que le niveau de qualification (copie certificat de qualification précisant le niveau) et les agréments préfectoraux pour la mise en œuvre des articles pyrotechniques de catégorie F4 ou T2, documents obligatoires uniquement pour les seuls artificiers ayant vocation à manipuler ce type d'articles spécifiques.

Le jour du spectacle, l'organisateur et/ou le prestataire doit tenir à disposition de l'administration cette liste dont le contenu pourra être actualisé au regard des contraintes inhérentes à toute activité (remplacements, ajouts, absence, maladie, etc.).

Enfin, concernant la liste des produits utilisés, celle-ci doit comporter a minima la catégorie et le calibre des artifices. Dans la mesure où il s'agit d'un régime déclaratif, il revient au responsable de la mise en œuvre de s'assurer de l'adéquation entre le niveau de qualification (niveau du certificat de qualification) des artificiers employés et la nature des artifices utilisés afin de répondre aux règles de sécurité prescrites.

Afin de vérifier la bonne conformité de l'organisation du spectacle, un contrôle pourra être effectué le jour même.



Jean-Benoît ALBERTINI

Listes des contacts de la Seine-Maritime

<p>Communes appartenant aux arrondissements de ROUEN et LE HAVRE</p>	<p>Sous-préfecture du Havre Pôle départemental des armes et des explosifs</p> <p><a href="mailto:pref-76-armes@seine-maritime.gouv.fr">pref-76-armes@seine-maritime.gouv.fr</a></p>
<p>Communes appartenant à l'arrondissement de DIEPPE</p>	<p>Sous-préfecture de Dieppe Bureau du cabinet</p> <p><a href="mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr">sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr</a></p>
<p>Pour les spectacles nécessitant un arrêt de la navigation fluviale en amont du pont Jeanne d'Arc</p>	<p>Préfecture de la Seine-Maritime Bureau des polices administratives</p> <p><a href="mailto:pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr">pref-rouen-aerien@seine-maritime.gouv.fr</a></p>